

DECISION DCC 14-096 DU 22 MAI 2014

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 03 décembre 2009 enregistrée à son Secrétariat le 04 décembre 2009 sous le numéro 2167/181/REC, par laquelle Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN forme un recours en inconstitutionnalité du Décret n°2006-201 du 08 mai 2006 portant création d'un numéro d'identifiant fiscal unique et d'un répertoire national des personnes, institutions et associations ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Le décret incriminé dispose en son article 8 que : "Toute infraction aux dispositions du présent décret notamment aux articles 3 (inexistence du numéro IFU sur les lettres, factures, quittances et reçus...) et 7 (Exigence de l'IFU par les banques ou institutions financières à l'ouverture des comptes pour toute personne physique ou morale,

quel que soit son statut) est punie d'une amende de cent mille (100 000) francs CFA et/ou des peines prévues au Code Pénal".

En fixant une amende et ou une peine prévue par le Code Pénal pour les infractions retenues par le décret incriminé, le Gouvernement vient de se substituer à l'Assemblée Nationale en déterminant dans le cadre de l'IFU, l'incrimination ainsi que les peines encourues par les contrevenants » ; qu'il affirme : « Une infraction dont la répression est faite par le Code Pénal ne peut faire l'objet d'un décret dans la mesure où le Code Pénal en vigueur en son article premier dispose que :

- l'infraction que les lois punissent de peine de police est une contravention ;
- l'infraction que les lois punissent de peines correctionnelles est un délit ;
- l'infraction que les lois punissent d'une peine afflictive ou infamante est un crime. » ;

Considérant qu'il soutient : « Il ressort de cet article 1^{er} du Code Pénal en vigueur que seule une loi (pouvoir législatif) peut qualifier une infraction avant qu'elle ne soit punissable comme l'a indiqué l'article 8 du Décret n° 2006-201 du 08 mai 2006 portant création d'un numéro d'identifiant fiscal unique et d'un répertoire national des personnes, institutions et associations ».

Il estime qu'en procédant comme il l'a fait, le Gouvernement a violé les articles 98 et 35 de la Constitution.

Il allègue qu'au subsidiaire, " le fait d'exiger dans les pièces à fournir pour l'immatriculation à l'IFU une attestation d'identité bancaire alors même que le Décret n°2006-201 du 08 mai 2006 exige en son article 7 que pour ouvrir un compte bancaire ..., il faille présenter son n° IFU" est contradictoire. Il précise que cette contradiction ne pouvant permettre ni au travailleur ni à l'opérateur économique béninois de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes, le décret querellé viole en conséquence l'article 15 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples » ;

Considérant qu'il poursuit : « Alors même qu'aucune disposition n'est prise comme le dispose l'article 6 du décret (inexistence de l'arrêté portant organisation de la structure et la mise à jour du répertoire national) pour garantir le secret de la correspondance et des données personnelles (article 21 de la Constitution du 11 décembre 1990), l'administration fiscale, en dehors de toute

règlementation, a exigé des pièces constituant des données personnelles qui méritent une protection particulière. C'est le cas du relevé bancaire ou de l'identité bancaire » ; qu'il demande en conséquence à la Cour : « de déclarer contraire à la Constitution notamment en ses articles 98, 35, 21 et 15 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, le Décret n°2006-201 du 08 mai 2006 portant création d'un numéro d'identifiant fiscal unique et d'un répertoire national des personnes, institutions et associations » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, le Secrétaire Général du Gouvernement, Monsieur Eugène DOSSOUMOU, déclare : « ... La peine d'amende de cent mille (100 000) francs CFA, prévue à l'article 8 du Décret n°2006-201 du 08 mai 2006 portant création d'un numéro d'identifiant fiscal unique et d'un répertoire national des personnes, institutions et associations, a été effectivement éditée par une loi.

En effet, cette peine d'amende est prévue par le Code Général des Impôts (CGI) en son article 1020 qui dispose : « le défaut de déclaration d'existence ou de mise à jour, l'absence du numéro d'immatriculation ou l'indication d'un faux numéro sont sanctionnés par une amende fiscale égale à 100 000 francs CFA.... » ;

Considérant que pour sa part, la Directrice Générale des Impôts et des Domaines, Madame Mariama SOUMANOU BABA-MOUSSA a, au cours de son audition à la Cour le 02 avril 2014, confirmé que le Décret n°2006-201 du 08 mai 2006 portant création d'un numéro d'identifiant fiscal unique et d'un répertoire national des personnes, institutions et associations est conforme à l'article n° 1020 du Code Général des Impôts ; qu'en outre, elle a expliqué que l'IFU a été institué par le Décret n°2006-201 du 08 mai 2006 ; que son numéro remplace celui de l'INSAE ; que son objectif est d'éviter la multiplicité qui ne permet pas la traçabilité dans toutes les transactions ; que de tout ce qui précède, il résulte que l'IFU, socle de plusieurs réformes de fiscalité et d'impôt **est désormais** consacré par la Loi n°2010-46 du 31 décembre 2010 portant Loi de Finances pour la gestion 2011 et prévoit la même peine d'amende ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 98 de la Constitution : « Sont du domaine de la loi les règles concernant : ...la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables... » ; que l'article 1020 du Code Général des Impôts (modifié par la Loi n°91-014 du 12 avril 1991 portant Loi de Finances pour la gestion 1991 énonce : « Le défaut de déclaration d'existence ou de mise à jour, l'absence du numéro d'immatriculation ou l'indication d'un faux numéro, sont sanctionnés par une amende fiscale égale à 100 000 francs.

Le défaut de déclaration d'existence ou de mise à jour dans les vingt jours suivant une mise en demeure entraîne l'application d'une amende fiscale égale à 200 000 francs. » ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse des pièces du dossier que l'incrimination et la peine d'amende de 100 000 F CFA prévues à l'article 8 du décret querellé est conforme à l'article 8 du décret querellé est conforme à l'article 1020 du Code Général des Impôts (CGI) (modifié par la Loi n°91-014 du 12 avril 1991 portant Loi de Finances pour la gestion 1991) ; que dès lors, le Décret n°2006-201 du 08 mai 2006 n'est pas contraire à la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Le Décret n°2006-201 du 08 mai 2006 portant création d'un numéro d'identifiant fiscal unique et d'un répertoire national des personnes, institutions et associations n'est pas contraire à la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Serge Roberto Prince AGBODJAN, à Monsieur le Secrétaire Général du Gouvernement, à Madame la Directrice Générale des Impôts et des Domaines et publié au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-deux mai deux mille quatorze,

| | | | |
|-----------|-------------|------------|----------------|
| Messieurs | Zimé Yérima | KORA-YAROU | Vice-Président |
| | Simplexe C. | DATO | Membre |
| | Bernard D. | DEGBOE | Membre |
| | Akibou | IBRAHIM G. | Membre |
| Madame | Lamatou | NASSIROU | Membre |

Le Rapporteur,

Le Président,

Bernard D. DEGBOE.-

Zimé Yérima KORA-YAROU.-